



**DiH**  
**MOUVEMENT DE PROTESTATION CIVIQUE**  
*Association loi 1901*  
*Membre de la Coalition française pour une Cour Pénale Internationale*  
**Siège social : Mairie, 43400 Chambon-sur-Lignon, France**

Monsieur Jacques Chirac  
Président de la République  
Palais de l'Elysée  
55, rue du Faubourg St Honoré  
75008 Paris

Objet : nécessité urgente pour la France d'élire un chef d'Etat ayant la volonté politique de permettre à nos tribunaux de juger les crimes imprescriptibles tels qu'ils sont définis dans le statut de la Cour Pénale Internationale (CPI).

Monsieur le Candidat,

La Cour Pénale Internationale (CPI) adoptée à Rome le 17 juillet 1998 et ratifiée par la France le 9 juin 2000, sera opérationnelle dès cette année. Elle est habilitée à juger le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, lorsque les Etats n'ont pas la volonté ou la capacité de les juger eux-mêmes.

**Or, pour notre honte, la France se range dans cette catégorie parce qu'elle n'a pas encore voté une loi d'adaptation permettant d'intégrer les obligations de la CPI dans notre législation.**

Les travaux de déblayage des juristes de la Coalition française pour la CPI nous ont permis de constater, non sans stupeur, qu'**en droit français le crime de guerre n'existe pas** faute de l'avoir introduit dans notre juridiction interne lorsque la France a ratifié il y a 50 ans les Conventions de Genève où il est défini. Cela nous a permis de comprendre rétrospectivement pourquoi les assassinats de prisonniers pendant la guerre d'Algérie ont pu être amnistiés **comme de simples crimes de droit commun**.

Aussi nous vous demandons instamment de vous engager publiquement et solennellement à rompre avec ce passé indigne de notre République, en mettant la France en conformité avec le droit international humanitaire dans un esprit de *bonne foi* conformément à la Résolution 2625 du 4 novembre 1970 prise par l'Assemblée Générale des Nations unies, stipulant que « *chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu des principes et règles reconnues du droit international* ».

Or, le pays des Droits de l'Homme ne peut de bonne foi refuser la compétence de la CPI pour juger des crimes de guerre le cas échéant commis sur son territoire ou par ses ressortissants (article 124) et dans le même temps refuser à ses tribunaux les moyens de les poursuivre et juger en tant que crimes imprescriptibles. Il faut de *bonne foi* choisir : ou c'est la CPI ou c'est la France qui juge les crimes de guerre en tant que tels.

Entamer ce siècle en biaisant le Droit nous déshonore et obère l'avenir.

En tant que citoyens nous refusons moralement et politiquement cette perspective.

Dans l'attente de votre réponse nous faisant connaître votre position veuillez agréer, Monsieur le Candidat, l'expression de notre haute considération.

NOM, prénom

adresse complète

signature

-----  
-----